

La suspicion de l'élégance. Note sur le compte-rendu de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. La suspicion de l'élégance. Note sur le compte-rendu de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse. 2014, pp.484-486. hal-01523163

HAL Id: hal-01523163

<https://hal.parisnanterre.fr//hal-01523163>

Submitted on 11 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La suspicion de l'élégance

Note sur le compte-rendu de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse
(Soazick Kerneis, Université Paris Ouest-Nanterre – Maison française d'Oxford)

Dans la *RTDCiv.* 2013 est parue une recension de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse, intitulé *Les 100 dates du droit*, publié en 2011, dans la collection *Que sais-je*. Elle mérite elle-même, nous semble-t-il, une brève note de lecture.

Le texte débute par un éloge appuyé de l'érudition de notre collègue qui livre de "véritables mises au point historiographiques" pour les droits antiques et médiévaux¹. Mais bien vite, le ton se durcit, devient acerbe. Sans doute la controverse est-elle féconde et l'on sait combien la critique alimente la pensée. Mais il y a lieu de s'inquiéter lorsqu'elle entend se fonder sur "(l') utilisation des italiques, des guillemets, des parenthèses et des citations, (la) construction des incises et des propositions indépendantes, (l') usage très contrôlé des adjectifs", et surtout qu'elle semble postuler une vérité scientifique qu'il faudrait dicter haut et fort.

Dès l'abord, on s'étonne de l'anonymat ou du quasi-anonymat du texte signé D.S.. Initiales au petit pied rêvant d'autres plus célèbres, l'auteur campant quelque justicier masqué signant à la pointe de l'épée ? Ou bien, de façon plus prosaïque, s'agit-il d'entretenir le mystère et de susciter les interrogations dans le Landerneau des historiens du droit ? Qui fréquente l'histoire ou les récits des ethnologues sait que l'adversaire honorable est toujours celui qui agit à visage découvert, au contraire de celui qui avance masqué, furtif, dans les pas de Tarquin. Plaçant le débat sur le terrain de la critique idéologique, on aurait attendu que D.S. se nommât. A quoi bon une parole publique si celui qui la porte se dérobe d'emblée ? Imagine-t-on un Fouquier-Tinville signant A.F.T ? C'est pourtant sur la base même de ce qu'il estime être une dissimulation coupable que l'auteur entend critiquer l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse, lequel aurait dû, selon lui, exposer de façon explicite ses convictions politiques. La frilosité de D.S. est d'autant plus surprenante qu'il pense pouvoir exprimer l'opinion de "l'immense majorité des juristes-historiens". Voyons cela.

Le compte-rendu débute par le relevé de "deux maladroites" que l'auteur place en position liminaire. La première est qualifiée : "nulle part ailleurs, dans l'ouvrage, la présentation d'un monument ancien n'est à ce point prétexte pour un développement et un jugement péremptoire sur une question contemporaine sensible". Il s'agit donc de maladresse lourde et, puisqu'il y insiste, supposée révélatrice. Jean-Marie Carbasse, présentant la charia (pour l'auteur la Charia), note la différence entre le Coran, qui est une révélation divine dictée au prophète par

¹ L'auteur du compte-rendu parle de « scénettes » ; faut-il comprendre « saynètes » ce qui n'est pas plus clair ?

l'ange Gabriel, et les Evangiles, récit des faits et gestes d'un être, divin ou non. La distinction, s'agissant comme le remarque l'auteur, "d'une question contemporaine", n'est pas sans intérêt, quand bien même elle ne peut évidemment suffire à en rendre compte. Salman Rushdie a tenté, à sa manière, d'en montrer les implications de nos jours, et un certain nombre de communautés musulmanes ont payé, et payent encore, cher, le fait de préférer à la lecture littérale de la parole révélée une libre interprétation du texte.

Seconde maladresse (bizarrement formulée : "autre exemple que le lecteur jugera sans aucun doute maladroit" ; c'est donc l'exemple qui serait maladroit, alors qu'introductif à la critique, il ne manque pas d'une certaine adresse) : Jean-Marie Carbasse, commentant le procès de Nuremberg en août 1945, de façon, selon D.S., "complètement décontextualisée et froidement juridique", parle de "criminels de guerre", sans que "jamais ne viennent sous sa plume les termes 'nazisme' ou 'Dignitaires du IIIe Reich'". Le lecteur qui réfléchit à ce qu'il lit se demandera en quoi "Dignitaire du IIIe Reich" est plus adéquat que "criminel de guerre". Puisque l'auteur entend critiquer les italiques, les guillemets, etc., on notera que la majuscule à "dignitaire", qui est de son fait, souligne cette bien funeste "dignité". La formulation adoptée par Jean-Marie Carbasse est plus juste et plus critique. Elle implique que les crimes de guerre ne sont pas réservés à ce régime ni à cette époque. On peut certes à juste titre - et c'est notre cas - considérer qu'Adolf Hitler, ses sbires et ses admirateurs sont une incarnation particulièrement néfaste du mal ; laisser supposer qu'ils en auraient le monopole est une utopie naïve.

Reste le choix par l'auteur de la position initiale des "maladresses" qu'il relève : s'agirait-il de faire supposer par le lecteur cursif que la formulation retenue par Jean-Marie Carbasse implique une condamnation de la religion musulmane et une approbation du nazisme et du IIIe Reich ? Evidemment non, il doit s'agir d'une maladresse de D.S. que nous nous garderons de surinterpréter.

Entrons avec l'auteur dans le vif du sujet, "interroger avant toute autre chose", mais pas avant les deux maladresses, "l'orientation historiographique discrète mais insistante défendue par l'auteur". Nous nous limiterons à quelques critiques de la critique. Elles suffiront, nous l'espérons, à illustrer la méthode.

Jean-Marie Carbasse, *laudator temporis acti*, honorerait une galerie de juristes traditionalistes. La lecture de quelques manuels d'histoire du droit suffit à convaincre qu'il n'est pas seul à célébrer les mérites de Beaumanoir ou de Domat ! Et que dire de Dumoulin, ce 'Prince des légistes', sinon que ce n'était pas précisément un esprit conformiste : un homme qui hésitait entre les formes religieuses de son époque, un juriste qui plaidait contre le Concile de Trente, qui s'était attiré la vindicte de la Sorbonne et que le Parlement de Paris avait jeté en prison ? C'est bien mal connaître l'histoire du droit que de considérer l'éloge de Dumoulin comme une marque de conformisme.

"Sans surprise", nous dit-on, le tableau brossé de la Révolution française ne serait pas flatteur et Jean-Marie Carbasse aurait à cœur d'exalter la "supériorité du droit ancien sur les lubies des révolutionnaires". Mais l'exégèse est vite prise en défaut, ainsi lorsque D.S. affirme que "la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (serait) qualifiée de 'mode'", alors que la formule de l'auteur "ensuite, la

mode des Déclarations passe jusqu'en 1946 ..." vient en conclusion d'une énumération de textes ; un constat objectif où "mode" est pris dans son sens ordinaire comme expression d'une forme, d'une méthode - un mode de gouvernement - qui n'implique aucune valeur péjorative.

Toujours au chapitre des fourberies de Carbasse, D.S. fustige son propos liminaire relatif à la loi sur le travail des enfants : "La Révolution et l'Empire n'avaient pas été tendres pour les ouvriers". Il faut citer la suite du discours : "En supprimant le cadre (relativement) protecteur des corporations de métiers, en interdisant toute organisation collective des travailleurs et en pénalisant la grève (délict de coalition), le droit nouveau avait isolé l'ouvrier et l'avait placé en position d'évidente faiblesse face à son employeur" (p. 109) où l'auteur rappelle l'influence de l'enquête du docteur Villermé dans la promulgation de la loi de 1841 sur le travail des enfants. Qui peut nier que la loi Le Chapelier, en prohibant l'action collective, ait isolé les ouvriers et les ait assujettis au pouvoir des employeurs ? 1789 compte sans aucun doute comme une grande date de l'histoire de France et la Déclaration des droits de l'homme en est un texte fondateur, il n'empêche que d'une certaine façon le libéralisme outrancier du XIXe siècle est aussi le produit de la Révolution. L'enfer est pavé de bonnes intentions ; comme le rappelait François Mitterrand, le monde n'a pas été créé entièrement bon.

Voyant dans les lois dites mémorielles une des "dérives actuelles de la procédure législative", Jean-Marie Carbasse s'attire les foudres de D.S., pressé de dénoncer son mépris des formes contemporaines. Nombreux sont pourtant les historiens de tous bords qui dénoncent l'opportunité de telles mesures, certains allant même jusqu'à parler de "lois imbéciles", tel le journaliste arménien Hrant Dink, tombé sous les coups d'un nationaliste turc en 2007. Rangeons-nous ici derrière la parole de Pierre Vidal-Naquet dont on ne peut suspecter les convictions politiques. Considérant la loi Gayssot comme inutile - "la loi de 1972 contre le racisme suffit amplement" -, il critiquait aussi la méthode : "Toute société a ses sectes et ses délirants. Les châtier ne servirait à rien qu'à en multiplier l'espèce"... "Il ne faut pas qu'il y ait des vérités d'Etat. Or, la loi Gayssot suppose que le massacre des juifs est une vérité d'Etat. Si l'on ne veut pas qu'il y ait des vérités d'Etat, il ne faut pas qu'il y ait des lois pour les imposer". Sans doute, faut-il conseiller à leurs partisans de relire Georges Orwell.

Jean-Marie Carbasse exprimerait des "doutes sur la dynamique démocratique à l'oeuvre depuis plus de deux siècles dans les sociétés européennes". Mais qui ne voit la part d'hypocrisie de la démocratie contemporaine ? Pire encore, à propos de l'abolition de la peine de mort en France, où l'auteur ferait montre d'une manipulation susceptible de prendre le lecteur en traître, incitant D.S. à démonter la perfidie du raisonnement en 11 longues lignes. L'exemple est ici particulièrement pertinent : allons à la source et relisons la conclusion dudit passage. Après avoir rappelé le caractère tardif de la date de 1981, Jean-Marie Carbasse souligne que "le mérite du président François Mitterrand et de son ministre de la Justice Robert Badinter n'en est pas moins grand d'avoir imposé cette réforme hautement symbolique à une opinion publique qui restait encore majoritairement attachée à la peine capitale et d'avoir ainsi relégué au musée des horreurs la sinistre machine du docteur Guillotin". *Sufficit.*

"Aux qualités qu'on exige des serviteurs, combien de maîtres seraient dignes d'être valets ?" notait Beaumarchais. Si on appliquait aux formulations de l'auteur du compte-rendu les méthodes d'exégèse hypercritique qu'il met en oeuvre, on ferait de lui un jacobin apologiste des pouvoirs dictatoriaux, un libéral économique qui néglige la misère ouvrière du XIXe siècle et plus généralement un conformiste qui ne cultive pas le doute. "Après tout Max Weber ne voyait pas d'incompatibilité de nature entre neutralité axiologique et engagement politique du savant" (*dixit* D.S.). La citation fleure bon le début du XXe siècle, avec cet inimitable "après tout" académique : si Max Weber l'a dit, on peut donc – du bout des lèvres – admettre qu'un chercheur en sciences sociales ait un engagement politique. Après les années noires du siècle écoulé, la concession est amusante de naïveté : qu'un historien néglige sa propre implication dans l'histoire, un sociologue dans la société, un économiste dans l'économie, qu'il prétende à une "objectivité scientifique" comme s'il travaillait dans le domaine des "sciences exactes" - et même ... -, qu'est-ce d'autre que l'illusion du positivisme et de la scientificité. C'est précisément là que le "biais idéologique" fit, et peut encore faire, le plus de ravages.

Qu'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas de prêcher un relativisme total où l'historien serait un artiste créateur, mais bien de reconnaître, de façon liminaire, la relativité de nos lectures historiques selon notre époque, notre éducation, notre place dans la société. Dans le style qu'on lui connaît, Georges Duby s'en expliquait : "Moi aussi je suis positiviste. A ma façon. Pour moi, le positif n'est pas dans la réalité des 'petits faits vrais' : je sais bien que je ne la saisirai jamais" (*Dames du XIIIe siècle, II*). Là se fonde une méthode véritablement "scientifique".

Mais peut-on sérieusement reprocher à un auteur – en l'espèce Jean-Marie Carbasse – de ne pas avoir débuté *Les 100 dates* par une autobiographie ? Ce ne serait guère conforme au genre de l'ouvrage, ni d'ailleurs à la manière de notre collègue, cette « élégance » que lui reconnaît son critique : plutôt que de claironner ses opinions, Jean-Marie Carbasse les laisse parfois entendre. Peut-être qu'à une époque conditionnée par le style publicitaire, cette discrétion semble anachronique. Mais la forme tonitruante de la publicité, cette forme pécuniaire du mensonge - est-elle une garantie « d'objectivité scientifique » ?

Concluons avec WS : "il ne suffit pas de parler, il faut parler juste". Mieux vaut penser que le songe était encore à rêver.

Signé Furax